

Nombre de conseillers

En exercice : 26

Présents : 18

Absents : 8

- dont suppléé : 1

- dont représentés : 4

Votants : 23

- dont « pour » : 23

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept mai à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le vingt et un mai se sont réunis en visioconférence sous la présidence de Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Présidente.

PRESENTS : Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, BANCILLON BOE Fabienne, JACQUES Elisabeth, GARCIER-RICHAUD Hélène, OCCELLI Chloé, OKROGLIC Dominique, BARDIN Régine, REYNAUD Sandra, DONNEAUD Chantal arrivée à la question N°4, MM. BOUGUYON Yvan, GARNIER Louis Gabriel, ORTUNO Miguel, FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, SICELLO Manuel, MILLION-ROUSSEAU Daniel, TRON Jean-Michel, REYNAUD Frédéric et GASTON Arnaud.

EXCUSES : M. BARNEAUD Christophe ayant donné pouvoir à Mme BANCILLON BOË Fabienne, Mme MATTERA Wendy ayant donné pouvoir à M. GARNIER Louis Gabriel, M. OLIVERO Albert ayant donné pouvoir à Mme JACQUES Elisabeth, M. CAPEL Denis ayant donné pouvoir à M. GASTON Patrick et M. FERRON Jean suppléé par Mme DONNEAUD Chantal.

SECRETARE DE SEANCE : Mme GARCIER-RICHAUD Hélène.

Délibération n°2021/99

OBJET : MOTION GEMAPI.

La compétence GEMAPI, créée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, a vu ses dispositions complétées et mises à jour par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOT Re) du 7 août 2015, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et enfin par la loi GEMAPI du 30 décembre 2017.

La volonté de clarifier l'exercice de missions existantes, souvent dispersées en les regroupant en une compétence spécifique intitulée « GEMAPI », et en confiant cette compétence à un niveau de collectivité bien identifié, ne peut qu'être salué car elle concourt à l'efficacité de l'action publique et à sa lisibilité auprès de tous.

Cette recherche d'efficacité ne peut cependant s'affranchir d'une confrontation à la réalité des capacités de financements des collectivités locales sur ces nouvelles obligations.

Les limites de cette nouvelle politique publique apparaissent très vite.

La taxe GEMAPI est injuste territorialement.

Elle est calculée sur un périmètre administratif qui ne tient pas compte de la démographie et de la géographie des territoires.

La compétence « GEMAPI » est exercée exclusivement par l'EPCI.

En termes de configuration, la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon qui compte une faible densité de population (8 hts/km²) représente une superficie de près de 15% du département, qui représente lui-même près d'un quart de la superficie de la Région. Elle est couverte par un bassin versant de montagne, traversé par la rivière torrentielle « Ubaye » (83 km) et ses 72 affluents.

Le territoire de l'EPCI comptabilise par ailleurs 2 300 km de cours d'eau dont 504 km à proximité d'enjeux infrastructures bâtis ou de voiries, 4 systèmes d'endiguement actuellement classés incluant 12 km de digues et quelques plages de dépôts. Il convient également pour un panorama complet, de préciser qu'une grande partie des systèmes d'endiguement, pour lesquels des démarches de classement pourraient être engagées, sont en mauvais état et nécessitent d'importants travaux d'entretien. L'étude hydromorphologique a par ailleurs recensé sur l'Ubaye et quelques principaux affluents 49 digues, 22 merlons, 122 protections de berge ponctuelles, 95 épis, 2 seuils, 62 ponts, 15 prises d'eau.

La taxe GEMAPI est inéquitable fiscalement.

La prise de cette compétence par les EPCI ne s'étant en effet accompagnée d'aucun transfert de moyens financiers supplémentaires, l'Etat a créé la possibilité pour les collectivités de lever une nouvelle taxe, dite GEMAPI, pour en financer l'exercice. Cette Taxe GEMAPI est une taxe affectée qui permet de financer exclusivement les dépenses correspondant à l'exercice de cette compétence. Elle est votée chaque année par le conseil communautaire qui en détermine le montant global dans le respect d'un plafond fixé légalement à 40€ / habitant, population DGF.

Les éléments recensés en 2016 en termes d'investissements pour notre EPCI représentent un montant supérieur à 10 500 000 € pour garantir la protection contre les crues (26 actions) auquel s'ajoute un montant approchant les 1 500 000 € pour préserver le milieu dans le cadre d'une gestion patrimoniale (21 actions). Si des travaux peuvent rester du ressort de gestionnaire de voirie, ou d'initiative privée, ces actions sont désormais en majorité du ressort de l'intercommunalité au titre de la GEMAPI dans le cadre d'opérations déclarées d'intérêt général.

Au-delà de ces deux volets prioritaires, 9 000 000 € ont été identifiés en réflexion complémentaire et 15 000 000 € pour des actions concernant d'autres risques naturels notamment avalanches, glissements de terrains et chutes de blocs.

Par ailleurs, la CCVUSP s'est engagée dans une démarche de préservation et d'entretien de ses milieux aquatiques avec notamment le maintien et la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, le rétablissement de l'équilibre sédimentaire amont aval. Au-delà des annexes alluviales sources de biodiversité, il s'agit de conserver les zones de régulation des sédiments avec une importance particulière au niveau des confluences et zones de réduction de pente, notamment à l'approche d'enjeux infrastructures.

Enfin, de manière complémentaire, la CCVUSP souhaite maintenir et améliorer l'état de son patrimoine historique d'ouvrages hydrauliques ce qui comme évoqué précédemment demande une capacité financière importante pour appréhender les différents risques naturels bien présents, un vaste réseau hydrographique et une hydrodynamique forte.

Le plafond de la taxe GEMAPI mobilisable légalement pour notre territoire (713 400 €) s'avère d'ores et déjà insuffisant et ne permettra pas à la communauté de communes d'assumer les responsabilités qui sont les siennes en terme de GEMAPI, ce qui interpelle au plus haut point. Le report d'échéance financière dès 2021 ampute d'autant les capacités d'investissements pour les années à venir, alors même que les diagnostics susciteront année après année des besoins d'investissements supplémentaires.

Les investissements GEMAPI sur une vision prospective modeste d'un 1.5 millions d'euros par an représenteraient plus de 27 % du budget total d'investissement de notre collectivité !

Par ailleurs, son application suscite de fortes interrogations dans le cadre des réformes fiscales en cours.

En effet, cette taxe additionnelle s'ajoute à la taxe foncière sur les propriétés bâties (T FPB), à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), à la taxe d'habitation (TH) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Son recouvrement est assuré par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) en même temps que les quatre impôts locaux auxquels la taxe s'additionne. Cependant dans le contexte de suppression de la taxe d'habitation, mais aussi de réduction en 2021 des impôts dits de production, en l'occurrence la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), comment se répartira cette taxe sur les contribuables locaux ? La conjugaison d'une nécessité d'augmentation du C.C.V.U.S.P.

produit de cette taxe avec la suppression de certaines bases fiscales devra-t-elle être assumée seulement par quelques-uns avec des impacts d'autant majorés ?

La taxe GEMAPI est inacceptable politiquement

Le 10 mai dernier, notre territoire a connu de fortes intempéries occasionnées par des pluies abondantes entraînant des crues rapides associées à un charriage important de matériaux sédimentaires et parfois à des coulées boueuses sur certains versants. Au cours de cet épisode, de nombreux dégâts ont été recensés. Il s'agit de dégradations d'ouvrages de protection, de destructions ou d'engravement d'ouvrages de franchissements type ponts, buses, gués, d'érosions latérales au niveau de voirie, de quelques réseaux, d'un camping ou encore de captages AEP, ou de prises d'eau. Des glissements de terrain ont également eu lieu avec notamment l'exemple sur la route du col de Vars, d'autres en bord de rivières. D'autres hors glissement total ont évolué dans leur activation ou configuration. Un cas particulier d'affouillement de terrain a été repéré sur la commune des Thuiles. Ces éléments vont solliciter un volume d'investissement en travaux pour le retour à l'état normal avec également un investissement des élus et services des collectivités.

Cet évènement rappelle brutalement l'intérêt d'attention et d'investissements réguliers pour limiter les problématiques d'urgence sur des points sensibles rendant le territoire plus vulnérable et mettant la population en danger.

Cet évènement appelle également à la plus grande vigilance vis-à-vis de l'évolution des phénomènes climatiques et de leur saisonnalité.

Ce ne sont pas des choix auxquels seront confrontés les élus communautaires, mais à une incapacité à assumer les responsabilités très fortes qui leur sont confiées alors que la protection des populations est en jeu.

Ainsi, le mécanisme de la Taxe GEMAPI est totalement inopérant sur un territoire comme celui de la CCVUSP conjuguant le relief montagneux, une densité et des caractéristiques spécifiques des cours d'eau avec une faible démographie, et un dispositif fiscal inéquitable et insuffisant pour donner aux élus locaux les moyens de protéger les populations.

Face à ces constats, les élus de la CCVUSP souhaitent interpeller la représentation nationale, les services de l'Etat, ainsi que les associations des Maires et Présidents de communautés de communes. La plus grande réserve est émise, au regard des éléments de contexte partagés ci-avant, sur la capacité des élus locaux à assumer dès 2021 sur notre territoire, les obligations GEMAPI qui sont désormais les leurs.

Les élus communautaires sollicitent donc une révision des moyens alloués aux collectivités pour permettre à celles, dont la configuration est atypique, de pouvoir assumer pleinement cette compétence GEMAPI. Cela passe par le fait d'affecter des moyens financiers supplémentaires, sans que cela ne se traduise encore par un effort fiscal sur les administrés ou les acteurs économiques locaux.

Les élus communautaires sollicitent une solidarité nationale pour le maintien de l'économie dans les territoires ruraux et de montagne qui passe par la protection des infrastructures et une bonne gestion des ressources naturelles.

Les élus communautaires sollicitent la solidarité de l'Etat envers ses territoires pour la protection de sa population résidente ou touristique en termes de soutien financiers ou d'investissements directs sur ses terrains et digues domaniaux.

Les élus communautaires sollicitent également une modification législative afin d'instituer la solidarité financière amont/aval au niveau du bassin régional sur le volet PI pour une gestion cohérente de l'eau et un bon état des milieux aquatiques. Dès lors qu'elle sera posée par la loi, elle sera également un outil précieux de nature à conforter l'équité fiscale entre tes territoires et ses administrés.

Dans tous les cas, le législateur doit impérativement se saisir de cette question au risque de placer des territoires comme le nôtre dans l'incapacité d'assumer leurs responsabilités, mettant par incidence en danger les populations.

Sur proposition de la présidente,

Après délibéré

Le conseil communautaire,

- **APPROUVE** cette motion.
- **DECIDE** de transmettre cette motion à M. le Président de la République, Mme le Ministre de la transition écologique, Mmes et MM. les Députés et Sénateurs, Mme la Préfète du Département des Alpes de Haute-Provence, M. le Président du Conseil Régional, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Président du SMAVD, ainsi qu'aux Présidents des associations des Maires, des Maires Ruraux, des élus de la Montagne et de l'assemblée des Communautés de France.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY RICOURT.

